

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVEAL SA

Plate Forme SOBEGI
BP 5
64150 Mourenx

Réf : DREAL/2024D/1996
Code AIOT : 0005202716

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement NOVEAL SA implanté Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats », est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur le contrôle des rejets atmosphériques avec focus sur les composés organiques volatils.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVEAL SA
- Plate Forme SOBEGI BP 5 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202716
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Filiale du groupe L'OREAL, la société NOVEAL fabrique sur son site de Mourenx entre 4000 et 5000 tonnes de produits de base pour la cosmétique, dont la gamme se compose d'une quarantaine de références. Le site comprend deux unités de production UP1 et UP2 et plusieurs zones ou bâtiments de stockage.

Le site de Mourenx compte environ 180 personnes.

Compte tenu de ses capacités de stockage et de production, l'établissement de Mourenx est classé Seveso Seuil haut par dépassement du seuil de 200 t pour la rubrique 4510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, le site est classé IED pour la fabrication de substances chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Air COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Schéma de maîtrise SME – plan de gestion des solvant (PGS)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Suivi des émissions fugitives	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.2.3	Sans objet
5	Réduction du nombre de points de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît que les rejets de composés organiques sont contrôlés et sont inférieurs aux valeurs limites prévues par les textes actuellement applicables. En outre conformément aux dispositions imposées par arrêté préfectoral l'exploitant va mettre en place un équipement de traitement complémentaire regroupant la quasi totalité des sources d'émissions ponctuelles.

L'exploitant doit toutefois apporter certaines clarifications sur les modalités de constitution de son plan de gestion des solvants et sur la réalisation des campagnes de mesures des émissions fugitives et de résorption des fuites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Respects des valeurs limites
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission applicables aux points de rejet de l'article 3.2.2, pour les COV spécifiques, sont données aux articles 27.7.b et 27.7.c de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Elles sont rappelées ci-dessous : Benzène, Epichlorhydrine, Diméthylformamide (DMF), Chlorure de benzyle : Si le flux horaire total de ces composés organiques dépasse 10 g/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 2 mg/m ³ . Acide acrylique, méthacrylate de diaminoéthyle, méthacrylate de méthyle, anhydride maléique, épichlorhydrine, triéthylamine, pyridine : Si le flux horaire total de ces composés organiques dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m ³ .
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle réalisés sur les points de rejet visés à l'article 3.2.2 (qui renvoie à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022). Deux rapports de contrôles pour chaque unité UP1 et UP2. Par courriel du 8 juin 2023, l'exploitant avait transmis une nouvelle liste des points de rejets. Cette liste fait apparaître quelques évolutions par rapport à la liste des points figurant dans l'arrêté préfectoral. On note notamment que 3 points sont signalés comme étant non mesurables, à savoir événement 7 (UP1), Événement 9 (UP1) et événement 13 (UP1). Cette évolution n'a pas appelé de commentaires de la part de l'inspection des installations classées. En outre, en séance l'exploitant a signalé que l'événement 13 (UP1) était raccordé et mesurable au niveau de l'événement 1 (UP1). L'examen des rapports transmis ne fait pas apparaître de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des rejets canalisés dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Chacun des points de rejet canalisés mentionné à l'article 3.2.2 fait l'objet de deux mesures par an, dont une mesure réalisée par un organisme agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Le contrôle porte sur les substances susceptibles d'être émises et notamment celles listées dans le tableau de l'annexe 1.
Constats :

<p>Les rapports de contrôle transmis ont été établis sur la base de la liste de points de rejets amendée par courriel du 8 juin 2023 (cf. point de contrôle précédent).</p> <p>Il apparaît que les substances listées ont été analysées à l'exception de la triéthylamine au niveau de l'évent C (UP2).</p> <p>À noter : l'épichlorhydrine a été mesurée au niveau de l'évent 1 (UP1) (cf. commentaire rejet événement / événement 13 au point de contrôle précédent).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Sauf justifications portant sur la nature des activités exercées sur la ligne, l'exploitant fera procéder à la mesure de la triéthylamine au niveau de l'évent C (UP2) à l'occasion de la prochaine campagne.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Schéma de maîtrise SME – plan de gestion des solvants (PGS)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la valeur COV cible</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Schéma de maîtrise des émissions (SME) :</p> <p>Les émissions de composés organiques volatils (COV) des installations font l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions (SME).</p> <p>Ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p> <p>L'émission de COV non méthaniques pour une année doit être inférieure à l'émission annuelle cible.</p> <p>L'émission annuelle cible (émissions diffuses et émissions canalisées) est égale à 5 % de la masse totale de solvants consommés sur la même période.</p> <p>Les émissions des COV spécifiques visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté restent soumises aux valeurs limites prévues à l'article 3.2.3.</p> <p>Plan de gestion des solvants (PGS) :</p> <p>L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.</p> <p>Il transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 mars de l'année N+1, le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.</p> <p>Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME définie par le présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni le plan de gestion des solvants pour l'année 2022, il conclut à une émission de totale de 79 tonnes dont 31 tonnes diffuses s pour une utilisation de 37 231 tonnes de solvant soit une émission de 2,1 % de la quantité de solvants utilisés.</p>

Les modalités d'élaboration du plan de gestion ont été examinées de façon générale et plus en détail par sondage pour certains termes.

Les rejets canalisés ont été déterminés sur la base d'une étude de caractérisation des rejets synthèse par synthèse – étude Coelys réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 8 août 2019. Cette étude a d'abord permis de déterminer par calcul des émissions théoriques sur la base de données process et de données physico-chimiques correspondant à chaque étape de la synthèse. Puis elles ont été consolidées par des mesures.

Vérification faite pour une des synthèses les plus émettrices (synthèse référencée 53984/99), le calcul théorique concluait à une émission entre 10,357 et 15,101 kg de solvant par synthèse et, après réalisation des mesures et correction, une valeur de 164 kg par synthèse a été obtenue. C'est cette valeur qui a été prise en compte dans le plan de gestion.

S'agissant des solvants consommés dans les synthèses, les quantités ont été déterminées à partir des réactions chimiques en considérant les équilibres stœchiométriques et les proportions des divers réactifs. Il apparaît que pour la synthèse qui met en œuvre les réactifs CX209 et CX218, les quantités consommées de CX218 (réactif présent en excès) qui ont été déterminées et qui figurent sur le plan de gestion ne correspondent pas à l'équilibre stœchiométrique (delta de 90 tonnes).

Il a également été tenu compte des quantités éliminées (incinérateur SOBEGI ou SIAP notamment) et des quantités régénérées (SPEICHIM).

Les quantités de solvants contenus dans les déchets incinérés sur la plate forme de Lacq ont été déterminées en fonction des PCI des déchets concernés.

Les quantités de solvants contenus dans les déchets envoyés en régénération chez Speichim (acétone, TBME et éthanol) ont été déterminées en fonction des taux d'humidité des dits déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera sous 2 mois comment ont été déterminées les quantités de réactifs CX218 consommés, modifiera le cas échéant la valeur figurant dans le plan de gestion en explicitant le calcul et tiendra compte de la nouvelle valeur dans le « bouclage » de son plan de gestion.

Pour la prochaine transmission du plan de gestion, l'exploitant fournira le détail des calculs réalisés pour établir les quantités de solvants incinérés par SOBEGI et régénérés par SPEICHIM. Il précisera les quantités de déchets incinérées ou régénérées ainsi que les ratios utilisés (en fonction du PCI ou du taux d'humidité) en explicitant comment a été validé la représentativité de ces ratios et à quelle fréquence les paramètres PCI et humidité sont mesurés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi des émissions fugitives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance et de résorption des fuites

Prescription contrôlée :

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il dispose d'une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de

l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Chaque année, l'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié tous les 5 ans.

La fréquence de réalisation de ces campagnes pourra être révisée en fonction des résultats obtenus, et après accord de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures (> 5 000 ppm pour un COV de type CMR, et > 10 000 ppm sinon) à un niveau acceptable d'une fuite mineure (> 1 000 ppm quelque soit le COV),
- pour les autres fuites :
 - dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
 - dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis le rapport relatif à la dernière campagne de mesures et de réduction des émissions fugitives de COV réalisée du 04/05/2023 au 12/06/2023.

6 504 sources sur les 22 255 (dont 5 745 sources CMR) ont été mesurées. Au vu du rapport, il n'est pas possible de confirmer que toutes les sources CMR ont été mesurées. Il est à noter que si toutes les sources CMR ont été investiguées, alors l'objectif de mesurer 20 % de la totalité des autres sources n'a pas été atteint sur 2023.

14 fuites ont été détectées pour un flux annuel estimé de 33 107 kilogrammes, valeur non négligeable par comparaison à la valeur déterminée pour les émissions diffuses via le plan de gestion (31 tonnes en 2022 toutefois), ce d'autant que les mesures n'ont porté que sur environ 20 % de sources.

L'exploitant a présenté le plan de résorption de ces fuites.

Le bureau de contrôle a formulé un certain nombre de recommandations aux points 3.4 et 3.5 de

rapport de contrôle. Elles portent notamment sur des sources inaccessibles, la nécessité de refaire les contrôles sur les fuites résiduelles et d'intégrer la nouvelle ligne 10 au programme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous deux mois et en tout état de cause lors de la prochaine campagne de mesures, l'exploitant repositionnera sa stratégie vis-à-vis des objectifs de mesurer 100 % des sources diffuses CMR et 20 % des autres sources chaque année. Considérant qu'il n'a pas été atteint sur 2023, l'exploitant précisera s'il a, a minima, été respecté sur 5 années glissantes et prendra les mesures correctives nécessaires pour la prochaine campagne.

L'exploitant se positionnera sur la représentativité de la valeur estimée de 33 tonnes par an eu égard aux quantités déterminées au travers du plan de gestion (fiabilité des résultats respectifs).

L'exploitant prendra en compte les remarques figurant au point 3.4 et 3.5 lors de la prochaine campagne. Il veillera à expliciter les dispositions qui auront été prises eu égard aux remarques formulées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Réduction du nombre de points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2022, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, étude de réduction du nombre de points de rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet, avant le 31 décembre 2022, une étude technique visant à définir les solutions de regroupement des points de rejet atmosphérique afin d'en réduire leur nombre au maximum, ainsi que les solutions de traitement global.

L'exploitant met en service ces solutions techniques de regroupement et de traitement retenues avant le 31 décembre 2024. Ces solutions sont compatibles :

- avec l'exigence de l'article 49 de l'arrêté du 2 février 1998 prescrivant un nombre aussi réduit que possible de points de rejets dans le milieu naturel,
- et avec les conclusions du BREF WGC.

Constats :

L'étude sur la réduction du nombre de points de rejet a été remise et la mise en place de l'unité de traitement est prévue pour la fin de l'année 2024.

Selon les indications fournies en séance, cet oxydateur a été dimensionné de façon majorante pour traiter 125 kg/h de COV.

Type de suites proposées : Sans suite